

**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/46/879/Add.1  
21 mai 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Points 146 et 148 de l'ordre du jour

**FINANCEMENT DE LA MISSION PREPARATOIRE DES NATIONS UNIES  
AU CAMBODGE**

**FINANCEMENT DE L'AUTORITE PROVISoire DES NATIONS UNIES  
AU CAMBODGE**

Rapport de la Cinquième Commission : (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Mahmoud BARIMANI (République islamique d'Iran)

**I. INTRODUCTION**

1. Les recommandations précédentes de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 146 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/46/823 et Add.1, et les recommandations au titre du point 148 dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/46/879.

2. A ses 64<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 mai 1992, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/903), et le rapport y relatif au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/46/916).

**II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/46/L.25**

3. A sa 65<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1992, le Président a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/C.5/46/L.25.

4. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/46/L.25, tel qu'il avait été révisé oralement. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Portugal a fait une déclaration au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

5. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/46/SR.64 et 65).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies  
au Cambodge et financement de l'Autorité provisoire des  
Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B et 46/222 du 14 février 1992,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire, s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, signés à Paris le 23 octobre 1991 1/, ainsi que la résolution 745 (1992) du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge conformément au rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 2/, pour une période ne devant pas excéder 18 mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge 3/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

---

1/ Voir A/46/608-S/23177, annexe.

2/ S/23613.

3/ A/46/903.

4/ A/46/916.

Notant que les prévisions de dépenses de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général s'élèvent à un montant brut de 1 721 596 700 dollars (soit un montant net de 1 699 512 600 dollars) pour la période du 1er novembre 1991 au 31 juillet 1993,

Notant aussi que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont, comme il est dit au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant en outre que, pour couvrir le coût de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire;

3. Prie le Secrétaire général de fusionner le compte spécial de la Mission préparatoire et le compte spécial de l'Autorité provisoire;

4. Décide, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 78 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/, un crédit d'un montant brut de 606 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 600 millions de dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire jusqu'au 31 octobre 1992, en sus des crédits d'un montant total brut de 233 576 200 dollars (soit un montant net de 233 171 300 dollars) qu'elle a déjà ouverts pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire par ses résolutions 46/198 A et B et 46/222;

5. Décide aussi, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 606 millions de dollars (soit un montant net de 600 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 5/;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies dans la répartition des pays en quatre groupes indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de l'Autorité provisoire, compte tenu de sa résolution 46/206, en date du 20 décembre 1991, et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, soit 6 millions de dollars;

8. Décide aussi que les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la République de Moldova, de l'Ouzbékistan, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire seront considérées en fonction des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

9. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 de la présente résolution à verser des avances au titre de leurs quotes-parts à déterminer;

---

5/ Voir la résolution 46/221 A.

10. Réaffirme qu'il faut faire davantage appel à du personnel civil fourni par les gouvernements pour les aspects pertinents des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a demandé dans ses résolutions 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, et prie le Secrétaire général d'encourager la participation de personnel civil de ce type aux composantes civiles de l'Autorité provisoire, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Comité consultatif 4/;

11. Prend acte des idées exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 46 de son rapport 3/ en ce qui concerne le programme de rapatriement incombant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le déroulement et l'intégrité du processus électoral ne pouvant être assurés qu'après le rapatriement des réfugiés cambodgiens, demande aux Etats Membres et autres contributeurs de verser des contributions volontaires à l'appui du programme de rapatriement;

12. Engage les Etats Membres et autres contributeurs à verser des contributions volontaires au programme de relèvement visé au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général;

13. Demande que des contributions volontaires soient versées à l'Autorité provisoire, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A et 45/258;

14. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, au plus tard à sa quarante-septième session, un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des informations détaillées et à jour sur la façon dont l'Autorité provisoire s'acquitte de sa mission;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge".

-----